

**DELIBERATION n°2023/E-PR-OC-
Fixant les conditions d'exploitation de la
PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*)
sur le gisement OUEST COTENTIN**

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2021 relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville pour l'année 2021

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche Praire (*Venus verrucosa*) et Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint Jacques « Ouest Cotentin » ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquillage Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 11 juillet 2023 ;

Vu la consultation du public duréalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant lors de la consultation du public ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le.....;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des praires et des amandes de mer en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant les impacts du Brexit dans la Baie de Granville et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

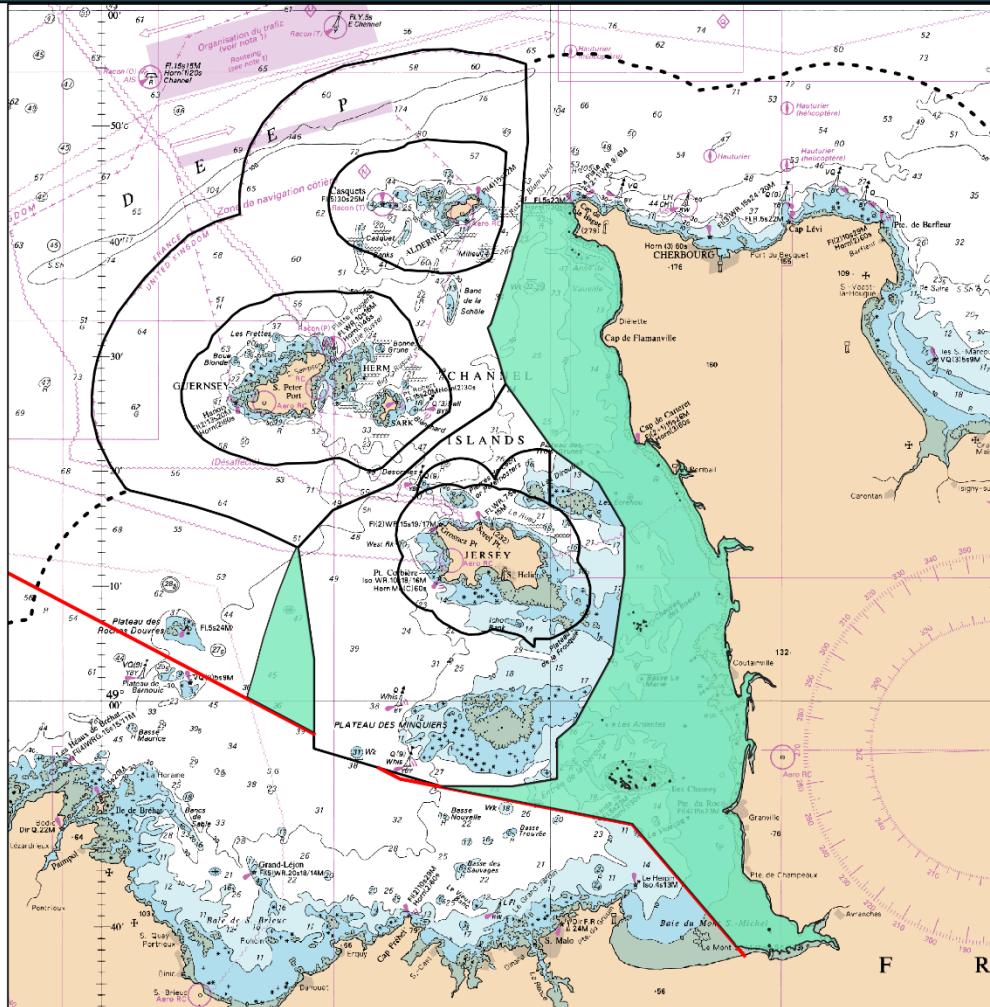
Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié permettant l'exploitation successive d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey et d'une autre gisement coquille Saint Jacques dans les eaux françaises est autorisé dans la même journée dans la limite des dispositions prévues dans les délibérations correspondantes des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Le adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Seuls les titulaires de la licence praire et amande de mer gisement Ouest Cotentin sont autorisés à pêcher la praire et l'amande de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de praire et amande de mer gisement Ouest Cotentin.

Gisement Praire - Amande de mer Ouest Cotentin



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes
- Gisements Praire - Amande de mer Ouest Cotentin

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPME de Normandie, juillet 2023.
Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 Les seuls engins autorisés sont les dragues répondant aux caractéristiques suivantes définies par arrêté ministériel susvisé :

- largeur 0,8 mètres
- écartement de barrettes : 25 mm
- poids maximal de la drague (lest compris) fixé à 550 kg
- deux dragues maximum par navire

2.2 La taille minimale de capture des praires est fixée à 4,3 cm. Les praires de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

2.3 L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin et d'un autre gisement dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. Ainsi, l'heure et la position de la 1ère mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier), ou, le cas échéant, dans la fiche de pêche, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la marée qui correspond à une seule sortie entre 0h00 et 24h00.

2.4 En application de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié, l'exploitation successive d'un gisement de praire et d'amande de mer dans les eaux territoriales de Jersey et du gisement Ouest Cotentin pour la pêche des praires et des amandes de mer est autorisée dans le respect de la détention des autorisations ad hoc pour le couple armateur/navire. Les limitations de débarque qui s'appliquent sont celles définies par la présente délibération.

2.5 L'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche des praires et des amandes de mer dans le gisement Ouest Cotentin.

ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

3.1 La pêche des praires et des amandes est autorisée du lundi au vendredi sauf dérogation par arrêté préfectoral pendant les week-ends en prévision des fêtes de fin d'année.

3.2 La date d'ouverture de la pêche des praires sur le gisement Ouest Cotentin est déterminée par arrêté sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.3 La pêche des praires est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.4 La date de fermeture du gisement Ouest Cotentin pour la pêche des praires sera fixée en cours de campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.5 La pêche des amandes de mer est autorisée toute l'année et pendant la période de pêche des praires, aux horaires fixés par arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie. En dehors de la période d'exploitation des praires, la pêche des amandes de mer n'est pas soumise à horaire. En dehors, des dates et horaires de pêche pour les praires, la détention de cette espèce est interdite.

3.6 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE

4.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

4.2 Dans le cas de pêche simultanée de praires et de Coquille Saint-Jacques au cours de la même marée, la pêche ciblée des praires correspond à une production par marée supérieure à la moitié de la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque. Parallèlement, la pêche ciblée des coquille Saint jacques correspond à une production par marée

supérieure à 50% de la limitation de capture et/ou de débarque fixée par les délibérations exploitation coquille Saint Jacques Manche Ouest correspondantes.

4.3 Les quantités maximales débarquées et de capture par marée de praires s'appliquent pour toute pêche réalisée dans les gisements dont l'exploitation successive est permise en Manche Ouest dont le gisement Ouest Cotentin, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminés ci-dessous.

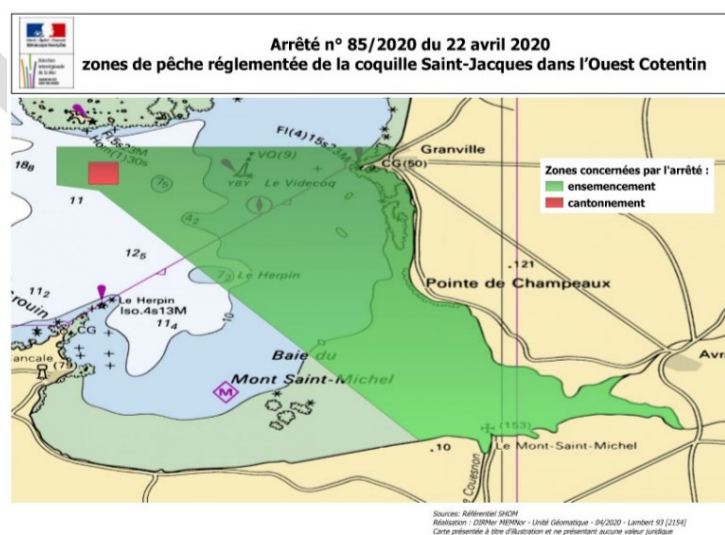
Taille des navires par période de pêche	Limitation de capture et de débarque dans le cadre d'une pêche ciblée des praires	Limitation de capture et de débarque dans le cadre d'une pêche accessoire des praires
Cadre général	400 kg	200 kg
Pêche pendant les fêtes de fin d'année (calendrier défini par arrêté préfectoral) pour les navires dont la taille est inférieure à 12 mètres	500 kg	500 kg
Pêche pendant les fêtes de fin d'année (calendrier défini par arrêté préfectoral) pour les navires dont la taille est supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 14 mètres	550 kg	550 kg
Pêche pendant les fêtes de fin d'année (calendrier défini par arrêté préfectoral) pour les navires dont la taille est supérieure ou égale à 14 mètres	600 kg	600 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l'ensemble des captures de praire et/ou d'amande de mer débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin ou sur un autre secteur.

4.4 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : ZONE SPECIALE ET MODALITES DE PECHE

Conformément à l'arrêté n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint-Jacques « Ouest Cotentin » susvisé, une zone de cantonnement est délimitée. Pour rappel, dans cette zone de cantonnement, toutes pêches pratiquées avec un engin traînant (drague ou chalut) sont interdites.



ARTICLE 6 : POINTS DE DEBARQUE :

Les navires sont tenus de débarquer et peser leurs apports à Granville (Quais de part et d'autre de la halle à marée du port de pêche (quai Ouest), aux cales de Carteret, de Saint Malo (cale de Dinan) ou à Cherbourg. La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

Les captures doivent obligatoirement figurer sur les fiches d'enregistrement réglementaires (journal de bord ou fiche de pêche).

ARTICLE 7 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

A

le 15 septembre 2023

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**